

Version 1

Juin 2024

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION DES DOSSIERS D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	Juin 2025	Création

Affaire suivie par :

Bureau de l'inspection des installations classées & Bureau des risques, des industries, de l'énergie et de la chimie

Service des risques technologiques

Direction générale de la prévention des risques

SOMMAIRE

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION DES DOSSIERS D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	1
A PRESENTATION DU REFERENTIEL.....	4
A.1 Objectif du référentiel.....	4
A.2 Destinataires du référentiel	4
A.3 Champ d'application du référentiel.....	4
A.4 Les critères d'évaluation.....	5
A.5 Règles générales d'évaluation.....	6
A.6 Lexique.....	7
B FICHES DETAILLANT LES DIFFERENTS CRITERES	8
B.1 Phase amont.....	8
B.2 Complétude du dossier	10
B.3 Forme du dossier	11
B.4 Clarté et lisibilité des résumés non techniques	13
B.5 Régularité du dossier.....	15
B.6 Description du projet	17
B.7 Traitement des demandes de compléments et informations complémentaires	18
B.8 Conformité réglementaire du projet.....	19
B.9 Identification des enjeux et compatibilité du projet.....	20
B.10 Méthodologies adaptées aux enjeux	22
C ANNEXES.....	24
C.1 Annexe 1 : Formats informatiques	24
C.2 Annexe 2 : Détails des éléments pertinents pour l'évaluation du critère 6.....	25

A Présentation du référentiel

A.1 Objectif du référentiel

En matière de projets ayant ou pouvant avoir des impacts importants sur l'environnement, l'élaboration de dossiers de qualité est une garantie de la bonne évaluation des impacts environnementaux potentiels des projets sur l'environnement et participe à renforcer la transparence des procédures et la confiance des parties prenantes, notamment du public, des autorités locales et des autres acteurs concernés.

Ainsi, la démarche d'évaluation de la qualité des dossiers d'autorisation environnementale a pour objectif d'améliorer la qualité générale des études et de fluidifier les procédures d'instruction des demandes soumises par les pétitionnaires.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées (OSPIIC) 2023 – 2027. Elle s'inspire également du cadre de l'expérimentation portée par l'article 10 de la loi n° 2023-75 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite "APER").

Le référentiel d'évaluation de la qualité des dossiers d'autorisation environnementale est élaboré pour guider les inspecteurs dans leur démarche d'évaluation. Il a également pour objectif de fournir aux porteurs de projets et aux bureaux d'études un socle minimal d'attendus, garantissant que chaque dossier répond aux exigences réglementaires et aux attentes des autorités compétentes en matière de protection de l'environnement.

A.2 Destinataires du référentiel

Le référentiel est destiné à être utilisé par :

- **les porteurs de projets** : il doit permettre aux pétitionnaires de mieux comprendre les exigences réglementaires et les attentes des autorités ;
- **les bureaux d'études** : il permet de guider les bureaux d'études dans la préparation des dossiers d'autorisation environnementale en assurant de leur qualité et leur conformité réglementaire ;
- **les services instructeurs** : il constitue l'outil d'évaluation standardisé des dossiers soumis.

L'évaluation est réalisée et s'effectue en parallèle de l'instruction du dossier par l'inspecteur du service coordonnateur.

A.3 Champ d'application du référentiel

Dans un premier temps, ce référentiel ne s'applique qu'aux dossiers de demande d'autorisation environnementale des installations classées pour la protection de l'environnement et plus spécifiquement aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques principales 1510, 2510, 2718, 2781

ou 2980. Ce référentiel couvre à la fois les nouveaux projets et les demandes de modifications substantielles.

Il ne couvre pas :

- les dossiers ne comportant pas une des installations mentionnées au paragraphe précédent ;
- les autres types d'activités, ouvrages ou travaux qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'une installation mentionnée au paragraphe précédent ;
- les procédures d'autorisation résultant du basculement d'une procédure d'enregistrement en autorisation environnementale.

A.4 Les critères d'évaluation

Le référentiel est structuré autour de dix critères permettant d'évaluer la pertinence, l'exhaustivité, la clarté et la transparence de chaque dossier. Ces critères sont les suivants :

1° Phase amont : dans le cas où, en application du 1° de l'article L. 181-5 du code de l'environnement, le porteur de projet sollicite des échanges avec l'autorité administrative compétente afin de préparer son dossier de demande d'autorisation environnementale :

a) les éléments transmis par le porteur de projet à l'autorité administrative compétente permettent à cette dernière d'apprécier les enjeux du dossier ;

b) les informations partagées par l'autorité administrative compétente, lors de cette phase, sont prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

2° Complétude du dossier : le dossier comprend l'ensemble des éléments exigés par les articles R. 181-13 à D. 181-15-12 du code de l'environnement, selon la nature du projet ;

3° Forme du dossier : le dossier a une structure et un contenu clairs et lisibles ;

4° Clarté et lisibilité des résumés non techniques : les résumés non techniques prévus par le 1° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et le III de l'article R. 181-15-2 du même code sont clairs et lisibles pour le grand public et reflètent fidèlement les éléments principaux du dossier ;

5° Régularité du dossier : les éléments du dossier sont suffisants pour permettre une instruction de la demande d'autorisation environnementale, la consultation du public prévue au I de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, ainsi que la consultation des autorités et organismes dont l'avis est requis réglementairement en application des articles R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 du même code ;

6° Description du projet : le dossier inclut une description claire et précise du projet, de son contexte et de ses objectifs. Il en précise les caractéristiques techniques, de manière cohérente avec les autres pièces du dossier ;

7° Traitement des demandes de compléments et des informations complémentaires : les éléments transmis répondent de manière lisible, pertinente et précise à une demande de compléments, au titre du II de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, ou à une demande d'informations complémentaires, au titre du second alinéa du II de l'article R. 181-17 du même code, adressée par le préfet ;

8° Conformité réglementaire du projet : le dossier contient les éléments démontrant la conformité réglementaire de l'installation et permettant, le cas échéant, l'encadrement spécifique de l'installation par des prescriptions mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ;

9° Identification des enjeux et compatibilité du projet avec ces derniers : le dossier déposé présente, de manière claire et hiérarchisée, les enjeux du projet mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et justifie la compatibilité du projet aux enjeux pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

10° Méthodologies adaptées aux enjeux : les méthodologies d'évaluation des impacts du projet sont conformes à l'état de l'art et appropriées, notamment au regard des exigences réglementaires, des enjeux de l'aire d'étude et de la sensibilité des milieux concernés.

Chaque critère fait l'objet d'une évaluation spécifique, dont la méthodologie est décrite ci-dessous et dans les fiches ci-après.

A.5 Règles générales d'évaluation

Chaque nouveau dépôt de dossier répondant au champ d'application de ce référentiel conduit à une nouvelle évaluation, quand bien même ce dossier serait retiré, rejeté ou refusé en cours de procédure. Cependant, celle-ci ne doit pas prendre en compte les dossiers précédents portant sur le même projet qui auraient été préalablement retirés ou rejetés ou refusés.

L'évaluation porte sur le dossier dans son intégralité : cela comprend les parties du dossier portant sur les autres rubriques que celles visées par l'expérimentation et toutes les procédures dites embarquées par l'autorisation environnementale.

Chaque critère est constitué de plusieurs éléments, dont l'évaluateur apprécie la présence ou l'absence pour la phase du dossier considérée (précisée pour chaque critère). En fonction du nombre d'éléments présents par critère dans le dossier, un score est attribué à ce dernier. Le détail de ces critères est défini ci-après. Pour chacun de ces critères, des références bibliographiques peuvent être utilisées pour préciser certaines méthodologies à employer. Ces références ne sont pas exhaustives.

Le score attribué pour chaque critère est un nombre entier.

Si un élément n'est pas applicable au dossier, il est par défaut considéré comme validé.

La présence d'un élément critique entraîne automatiquement l'attribution du score le plus bas pour le critère considéré.

L'évaluation finale est réalisée sur une échelle de 4 étoiles.

A.6 Lexique

Dans l'ensemble du référentiel, il est entendu :

- Par parties, les différentes études requises par le dossier, à savoir : la description du projet, l'étude d'impact, l'étude de danger, l'autorisation de défrichement, le/les résumés non technique.
- Par sections, les différents éléments attendus dans chacune des parties. Par exemple, l'état initial est une section de l'étude d'impact. Selon les dossiers, l'étude de biodiversité faune/flore, la conformité à la directive IED et le rapport de base peuvent être considérés comme des sections du dossier.
- Par pièce, une pièce jointe au titre du CERFA 15964 en vigueur au moment du dépôt du dossier.
- Par clarté, le caractère d'un texte assurant à ce dernier d'être facilement compréhensible. Cela peut passer par l'emploi de tournures simples et concises.
- Par lisibilité, le caractère d'un texte ou d'une image assurant à ce dernier d'être facilement déchiffrable. Cela peut passer par le choix de la mise en page, des couleurs, de la typographie, etc.

B Fiches détaillant les différents critères

B.1 Phase amont

<p>Objectif :</p>	<p>Dans le cas où, le porteur de projet sollicite des échanges avec l'autorité administrative compétente, en application du 1° de l'article L. 181-5 du code de l'environnement, afin de préparer son dossier de demande d'autorisation environnementale :</p> <p>a) les éléments transmis par le porteur de projet à l'autorité administrative compétente permettent à cette dernière d'apprécier les enjeux du dossier ;</p> <p>b) les informations partagées par l'autorité administrative compétente, lors de cette phase, sont prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;</p>
<p>Dossier évalué :</p>	<p>L'avant-dossier au moment de la phase amont, si existante, et le dossier au moment du dépôt</p>
<p>Description :</p>	<p>Le critère vise à évaluer la qualité de la phase amont, si elle est menée, et la bonne prise en compte, dans le dossier, des enjeux identifiés et demandes faites dans ce cadre.</p> <p>La phase amont est définie comme étant l'ensemble des échanges avec le pétitionnaire (physiques, en visio-conférence ou, pour les dossiers simples, téléphoniques) permettant l'identification, par les services instructeurs et le pétitionnaire, des éléments de nature juridique et/ou technique jugés comme sensibles ou de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation (par le service instructeur « coordonnateur » et les services « contributeurs ») afin de modifier, le cas échéant, le dossier de demande avant son premier dépôt pour intégrer l'ensemble de ces données.</p> <p>L'avant-dossier servant de base à la phase amont doit être suffisamment mature (localisation déterminée, volumes / quantités / superficies connus avec suffisamment de précision pour déterminer le classement des rubriques à enjeux des installations, présence d'éléments sur l'état initial avec le même niveau de détail qu'un dossier d'examen au cas par cas, pré-diagnostic des enjeux et impacts / rejets principaux, etc.) pour permettre d'apprécier les enjeux du futur dossier déposé.</p> <p>Pour un dossier complexe impliquant plusieurs services sur des points particulièrement sensibles au regard de la nature du projet (études de biodiversité par exemple), la phase amont doit faire intervenir l'ensemble de ces services.</p>

	Un relevé des échanges est formalisé, à l'issue de la phase amont, au travers d'un compte-rendu précisant les principaux points de vigilance soulignés par l'administration au porteur de projet.
Éléments pertinents pour l'évaluation :	<p>La phase amont est facultative. Si les deux éléments ci-dessous sont présents, alors ce critère n'impacte l'évaluation finale. En cas d'absence de phase amont, ce critère n'est pas pris en compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> La réunion, à l'initiative du pétitionnaire, intègre au moins les éléments mentionnés dans la description ci-dessus (paragraphe en bleu) <input type="checkbox"/> Intégration de <u>tous</u> les éléments signalés lors de la phase amont dans le dossier ou justification de la non reprise de certains éléments (notamment en cas de modification du projet)
Référentiels publics :	<p>Article L. 181-5 du code de l'environnement</p> <p>Articles L. 122-1-2 et R. 122-4 du code de l'environnement</p> <p>Note technique relative à la phase amont et aux demandes de compléments des autorisations environnementales du 9 mai 2022</p>
Autres documentations associées :	

B.2 Complétude du dossier

Objectif :	Disposer d'un dossier comprenant l'ensemble des éléments exigés par les articles R. 181-13 à D. 181-15-12 du code de l'environnement, selon la nature du projet
Dossier évalué :	Dossier au 1 ^{er} dépôt (avant toute demande de complément(s))
Description :	<p>Ce critère vise à assurer que toutes les pièces du dossier demandées par le code de l'environnement sont bien présentes ou que l'absence de ces pièces est bien justifiée (car le projet n'est pas concerné). Il s'agit de plans, documents et informations nécessaires pour la demande d'autorisation environnementale et propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet, ainsi qu'aux espaces et espèces protégés susceptibles d'être affectés.</p> <p>Ce critère ne vérifie aucunement le fond du dossier.</p> <p>Est entendue par une pièce, une pièce à joindre au sens du CERFA 15964 en vigueur au moment du dépôt du dossier. Plusieurs pièces à joindre peuvent, en pratique, être regroupées au sein d'un même document ou d'une même partie de document.</p>
Éléments pertinents pour l'évaluation :	Absence d'une pièce requise au dossier
Référentiels publics :	<p>Sous-section 1, de la section 2, du chapitre unique, du titre VIII, du livre 1^{er} du code de l'environnement</p> <p>CERFA 15964 en vigueur au moment du dépôt du dossier</p> <p>Guide de préparation de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale en vigueur en moment du dépôt du dossier.</p>
Autres documentations associées :	

B.3 Forme du dossier

Objectif :	Disposer d'un dossier avec une structure et un contenu clairs et lisibles
Dossier évalué :	Dossier au 1 ^{er} dépôt (avant toute demande de complément(s))
Description :	<p>Pour garantir leur lisibilité et leur pertinence, les documents composant un dossier d'autorisation environnementale doivent intégrer un certain nombre de conditions sur leur forme, exposés en détail ci-dessous, dans les éléments pertinents pour l'évaluation.</p> <p>Le pétitionnaire doit favoriser, autant que possible, les renvois d'une partie à une autre plutôt que de viser l'autoportance des différentes parties de l'étude.</p> <p>Il est privilégié un dossier concis apportant des positionnements clairs sur les différents enjeux. Les plaquettes de communication ne font pas partie du dossier.</p> <p>Pour information, les formats et tailles de fichiers acceptés par le système d'information du ministère pour l'instruction des autorisations environnementales sont présentés en annexe 1.</p>
Éléments pertinents pour l'évaluation :	<p><input type="checkbox"/> Dossier bien structuré (ex : présence d'un sommaire pour chaque partie du dossier présentant une structure logique et hiérarchisée) et disposant de conclusions identifiables sur toutes les sections de l'étude.</p> <p>Cet élément permet d'évaluer si le dossier à une structuration claire, permettant de retrouver rapidement les différentes parties du dossier demandées, au sein des différents fichiers déposés sur le système d'information du ministère pour l'instruction des autorisations environnementales. Il permet également de s'assurer que toutes les sections du dossier, annexes incluses (hors plans et schémas) disposent de conclusions. Le dossier ne doit pas contenir de section sans conclusion comme, par exemple, des listes brutes d'accidents issues de la base ARIA sans analyse des causes, et privilégie soit des liens externes directs sur certains documents (notamment les plans et programmes de type SDAGE, PLU, etc.) soit des extraits ciblés (notamment pour les FDS).</p> <p><input type="checkbox"/> Absence de document et/ou de page inutile et/ou limitation au maximum des répétitions entre les paragraphes et/ou dossier suffisamment synthétique.</p>

Référentiel d'évaluation des dossiers d'autorisation environnementale – juin 2025

	<input type="checkbox"/> Dossier lisible (par exemple homogénéité de mise en forme, pas d'utilisation de format non lisible) et clair (présence de cartographies, schémas et illustrations claires, avec des échelles, l'orientation et des légendes explicites, présence de références explicatives lors d'utilisation de termes techniques sectoriels).
Référentiels publics :	Sans objet
Autres documentations associées :	

B.4 Clarté et lisibilité des résumés non techniques

Objectif :	Disposer de résumés non techniques prévus par le 1° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et le III de l'article R. 181-15-2 du même code clairs et lisibles pour le grand public et qui reflètent fidèlement les éléments principaux du dossier
Dossier évalué :	Dossier au 1 ^{er} dépôt (avant toute demande de complément(s) et informations complémentaires)
Description :	<p>Le dossier doit comprendre un résumé non technique de l'étude d'impact (II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement) et de l'étude de dangers (III de l'article R. 181-15-2 du code de l'environnement) dans un ou plusieurs documents séparés.</p> <p>Le critère vise à s'assurer que le(s) résumé(s) non-technique(s) remplissent des conditions minimales pour assurer une lisibilité et une compréhensibilité des enjeux du dossier par le grand public au sein d'un document le plus succinct et synthétique possible.</p>
Eléments pertinents pour l'évaluation :	<p>La présence d'au moins un élément critique (identifié par ♠) implique directement un score le plus bas.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Document(s) facilement identifiable(s), ne dépassant pas 30 pages (60 si les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont dans le même document) et disposant d'un sommaire présentant une structure logique et hiérarchisée. <input type="checkbox"/> Résumé lisible et clair (ex : vocabulaire technique et acronymes explicités, présence d'illustrations, explications proportionnées etc.) <input type="checkbox"/> Les conclusions présentées dans les résumés non techniques sont compréhensibles uniquement avec les éléments présents dans ces résumés <input type="checkbox"/> Enjeux présentés cohérents avec les conclusions du dossier ♠ Absence d'une section du résumé non technique telle que : <ul style="list-style-type: none"> - description du projet - description des impacts majeurs sur les intérêts protégés et les principales mesures envisagées pour supprimer / limiter / compenser ces impacts. Pour les installations SEVESO le résumé non technique pour l'étude de dangers comporte une présentation du plan d'amélioration avec les délais.

Référentiel d'évaluation des dossiers d'autorisation environnementale – juin 2025

	<ul style="list-style-type: none"> - résultats de l'évaluation des risques sanitaires (si c'est une pièce du dossier) - description de la probabilité, de la cinétique et des zones d'effets des accidents potentiels (conformément à la circulaire du 10 mai 2010) <p>♣ Données des résumés non techniques manifestement différentes de celles du dossier (le résumé non technique peut présenter des valeurs arrondis, les ordres de grandeurs doivent être respectés).</p>
<p>Référentiels publics :</p>	<p>Mémento pour les évaluations environnementales. Le résumé non technique – CGDD – 04/01/2023</p> <p>Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003</p>
<p>Autres documentations associées :</p>	

B.5 Régularité du dossier

Objectif :	Disposer d'éléments du dossier suffisants pour permettre une instruction de la demande d'autorisation environnementale, la consultation du public prévue au I de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, ainsi que la consultation des autorités et organismes dont l'avis est requis réglementairement en application des articles R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 du même code
Dossier évalué :	Dossier au 1 ^{er} dépôt (avant toute demande de complément(s))
Description :	<p>Ce critère permet de vérifier que les éléments minimaux requis pour assurer la recevabilité du dossier sont présents dans le dossier lors de son dépôt initial. Ce critère ne se substitue pas à l'étude de la recevabilité du dossier. Les deux analyses peuvent être conduites en parallèle.</p> <p>La régularité se caractérise par le caractère suffisant des pièces fournies pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> une instruction approfondie du dossier, permettant de conclure au respect des intérêts protégés listés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ; <input type="checkbox"/> une participation du public effective ; <input type="checkbox"/> une consultation des services - organismes – instances (= entités) dont l'autorité environnementale lorsqu'elle est requise. <input type="checkbox"/> L'analyse est proportionnée au regard des enjeux du projet.
Eléments pertinents pour l'évaluation :	<p>La présence d'au moins un élément critique (identifié par ♣) implique directement un score le plus bas.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Présence d'un descriptif synthétique des opérations projetées et d'un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et de mise en service de l'activité, ouvrage ou installation (en particulier sur des dossiers de modifications substantielles, définition du périmètre "nouveau") <input type="checkbox"/> Détail de la situation administrative : <ul style="list-style-type: none"> ○ pour les installations nouvelles, présence du tableau de classement et des principaux arrêtés auxquelles sera soumis l'installation ○ pour les installations existantes, rappel de la situation administrative avant-projet, à savoir arrêtés préfectoraux et ministériels applicables

	<p>au site et tableau de classement (éventuellement en signalant les écarts entre la situation réelle du site et ce qui a été régulièrement autorisé, comme la suppression de certaines activités par exemple) et présentation de la situation administrative future du site après la mise en œuvre du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Éléments permettant de justifier de la compatibilité au document d'urbanisme, et le cas échéant aux SDAGE, SAGE, PGRI et autres documents de planification. Présence d'une étude d'incidence Natura 2000 (si nécessaire) ♣ Absence ou incohérence manifeste du tableau de classement du projet (notamment classement SEVESO, IED, rubriques soumises à autorisation et la position sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale) ♣ Si, lors de l'examen au cas par cas, le projet prévoyait la mise en œuvre de mesures ERC conduisant à la dispense de l'évaluation environnementale, la non-reprise de ces mesures dans le dossier constitue un élément critique
Référentiels publics :	Pas de référence
Autres documentations associées :	

B.6 Description du projet

Objectif :	Assurer au service instructeur une bonne compréhension du fonctionnement de l'installation et des enjeux associés
Dossier évalué :	Dossier au 1 ^{er} dépôt (avant toute demande de complément(s))
Description :	La description de l'installation vise à donner les informations essentielles pour comprendre les autres parties et doit permettre, dès sa lecture, de visualiser les principales caractéristiques du site. La description de l'installation n'a pas vocation à être une brochure publicitaire.
Éléments pertinents pour l'évaluation :	<p>La présence d'au moins un élément critique (identifié par ♠) implique directement le score le plus bas.</p> <ul style="list-style-type: none"> ♠ Absence de cohérence des données présentées lors de la description du projet avec les données utilisées dans les autres parties du dossier. <p>Les éléments pertinents pour l'évaluation du critère dépendent de la rubrique ICPE principalement prise en compte pour réaliser l'évaluation selon le tableau proposé en annexe 2.</p>
Référentiels publics :	Pas de référence
Autres documentations associées :	Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (2010)

B.7 Traitement des demandes de compléments et informations complémentaires

Objectif :	S'assurer, en cas de demande de compléments, que ces dernières sont bien prises en compte
Dossier évalué :	Dossier à la fin de l'instruction
Description :	<p>Est entendue par « demande de compléments » un item pour lequel des précisions sont demandées à l'exploitant par l'autorité instructrice du dossier formalisées au titre de l'article R. 181-16 du code de l'environnement et portant sur des points majeurs du dossier.</p> <p>Est entendue par « informations complémentaires » un item pour lequel des précisions sont demandées à l'exploitant par chaque service ou, le cas échéant, par un organisme consulté au titre du I de l'article R. 181-17 du code de l'environnement.</p> <p>Ce critère vise à évaluer la pertinence de la réponse aux demandes de complément(s). Il convient qu'elle soit intégrée de manière claire et explicite dans le document (soit via une annexe à part bien définie, soit directement en identifiant les modifications dans le dossier final).</p>
Eléments pertinents pour l'évaluation :	<p>La présence d'au moins un élément critique (identifié par ♠) implique directement un score le plus bas.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Présence d'un document dédié indiquant la manière dont les demandes de compléments ont été prises en compte et/ou nouvelle version du dossier intégrant de manière explicite les réponses apportées. Ce critère vise à évaluer la lisibilité des modifications apportées au sein du dossier. <input type="checkbox"/> Pertinence des réponses apportées vis-à-vis des demandes de compléments ou des informations complémentaires formulées <p>♠ Rejet du dossier pour non complétude ou non régularité. Evaluate si, après le dépôt des pièces demandées par la demande de compléments ou d'informations complémentaires, le dossier reste manifestement insuffisant, nécessitant un rejet.</p>
Référentiels publics :	Pas de référentiel
Autres documentations associées :	

B.8 Conformité réglementaire du projet

Objectif :	Assurer que les exigences réglementaires seront satisfaites au démarrage du projet
Dossier évalué :	Dossier au 1 ^{er} dépôt (avant toute demande de complément(s))
Description :	Ce critère vise à vérifier que le dossier a bien pris en compte l'ensemble des textes réglementaires applicables, pas uniquement en les citant dans les différentes études mais bien en démontrant la conformité du projet. Celle-ci doit notamment être assurée sur les points techniques les plus importants, c'est-à-dire ceux dont la conformité peut être difficilement atteinte après la réalisation du projet (par exemple : la localisation du site, la structure des bâtiments, les points de rejets, etc.)
Éléments pertinents pour l'évaluation :	<p>La présence d'au moins un élément critique (identifié par ♠) implique directement un score le plus bas.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Présence, pertinence et exhaustivité des mentions aux textes applicables <input type="checkbox"/> Présence de justifications pertinentes et synthétiques de la conformité aux textes applicables, cette conformité apparaît dans les conclusions de chaque étude. Ces justifications peuvent être limitées aux prescriptions structurantes, ayant un impact sur la conception du projet, telles que les prescriptions relatives au gros œuvre (distance aux tiers, dispositions constructives) ou les valeurs limite d'émission <input type="checkbox"/> Identification des solutions apportées pour assurer la conformité du site <input type="checkbox"/> Identification des éléments pertinents pour l'encadrement spécifique de l'installation (en particulier, la définition des valeurs limites d'émission ou toute autre prescription pertinente) <p>♠ Non-conformité manifeste aux textes en vigueur</p> <p>♠ Absence d'identification explicite d'une demande de dérogation au titre de la directive IED si elle est nécessaire.</p>
Référentiels publics :	Arrêtés préfectoraux, arrêtés ministériels sectoriels, BREFs (si applicables)
Autres documentations associées :	

B.9 Identification des enjeux et compatibilité du projet

Objectif :	Vérifier que le dossier est bien compatible avec les enjeux majeurs du site
Dossier évalué :	Dossier au 1 ^{er} dépôt (avant toute demande de complément(s))
Description :	Le critère vise à vérifier que les enjeux protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ont bien tous été pris en compte, de façon proportionnée à leur importance vis-à-vis du dossier concerné. Cette hiérarchisation dépend du contexte géographique et économique, de la localisation du projet ainsi que de la nature et des caractéristiques du projet.
Eléments pertinents pour l'évaluation :	<p>L'étude présentant le plus d'enjeux est à évaluer en priorité.</p> <p>La présence d'au moins un élément critique (identifié par ♠) implique directement un score le plus bas.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Exhaustivité des enjeux et des risques traités dans l'étude. Pour les enjeux / les risques de moindre importance, une simple mention avec une justification rapide de sa non prise en compte suffit (par exemple : non prise en compte des enjeux sur l'eau car absence de rejets aqueux industriels ou non prise en compte d'un scénario d'accident car n'entraînant pas de risque ou pollution hors du site ni d'effet domino). <input type="checkbox"/> Identification des problématiques présentant des enjeux ou risques forts / faibles, en cohérence avec les hypothèses présentées dans le dossier. <input type="checkbox"/> Justification de la compatibilité du projet avec les enjeux / risques retenus <input type="checkbox"/> Description adaptée des mesures ERC <p>♠ Absence d'un enjeu au regard des éléments du dossier</p>
Référentiels publics :	<p>Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement</p> <p>Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.</p>

Autres documentations associées :	Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (2010)
-----------------------------------	--

B.10 Méthodologies adaptées aux enjeux

Objectif :	S'assurer que les méthodologies utilisées pour l'élaboration des études sont conformes à la réglementation en vigueur et sont adaptées et proportionnées aux enjeux
Dossier évalué :	Dossier au 1 ^{er} dépôt (avant toute demande de complément(s))
Description :	Sur la base des référentiels et guides existants listés dans la partie « référentiels et autres documentations associés », ce critère vise à prendre en compte la bonne application des méthodologies d'évaluation des impacts du projet.
Eléments pertinents pour l'évaluation :	<p>L'étude présentant le plus d'enjeux est à évaluer en priorité.</p> <p>La présence d'au moins un élément critique (identifié par ♠) implique directement un score le plus bas.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Présentation et justification de la méthodologie utilisée. Sans recopier des passages entiers de réglementation et de manière synthétique (quelques paragraphes), il s'agit de décrire précisément la façon opérationnelle dont la méthodologie a été mise en place (exemple : utilisation et compétence des groupes de travail, description du matériel utilisé pour réaliser les prélèvements environnementaux, etc.) <input type="checkbox"/> Niveaux de complexité et pertinence de la méthodologie utilisée adaptée aux exigences réglementaires et aux bonnes pratiques <input type="checkbox"/> Niveau de complexité et pertinence de la méthodologie utilisée adaptés aux enjeux du site. Cet élément s'appuie sur l'analyse faite des enjeux dans le critère n° 9 « Identification des enjeux et compatibilité du projet » <input type="checkbox"/> Mise en œuvre de la méthodologie définie (mise en place de toutes les étapes de la méthodologie ou justification des étapes manquantes) et cohérence avec le plan de l'étude <input type="checkbox"/> Pertinence des hypothèses et des données utilisées <ul style="list-style-type: none"> ♠ Les hypothèses utilisées ne sont pas cohérentes avec les données du dossier (exemple : volumes de produits utilisés pour les modélisations inférieures aux volumes annoncés dans la description, « oubli » de certaines substances lors des modélisations, etc.) ♠ Erreur de calcul impactant les conclusions de l'étude. Il n'est pas obligatoire ici de refaire l'ensemble des calculs

Référentiel d'évaluation des dossiers d'autorisation environnementale – juin 2025

	il s'agit de pointer des erreurs apparentes (par exemple, erreurs d'unités)
Référentiels publics :	<p>Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement</p> <p>Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003</p>
Autres documentations associées :	Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (2010)

C Annexes

C.1 Annexe 1 : Formats informatiques

Afin de permettre un échange plus fluide entre l'administration et les pétitionnaires, les pièces du dossier déposés sur « entreprendre.service-public.fr » doivent être dans les formats suivants :

.pdf ocr, .jpeg, .png, .gif.

Les pièces suivantes disposent de règles particulières :

Etape	N° pièce	Nom	Taille maximale de la pièce jointe acceptée	Format de la pièce jointe
		Dossier complet	1,5 Go	
2- Identification du demandeur	0	Mandat ou document signé par le déclarant vous autorisant à déclarer le dossier en son nom	1 Mo	.pdf
7-Pièces justificatives	1	Plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m autour de l'installation	2 Mo	.jpeg, .png, .gif, .pdf
	2	Plan d'ensemble à jour à une échelle minimale de 1/200 ^e		
	3	Lien et interactions d'une nouvelle installation avec les installations existantes		
	4	Etude d'incidences Natura 2000		
	5	Modification des prescriptions applicables		
	6	Attestation de mise en sécurité pour la cessation notifiée	10 Mo	.pdf

C.2 Annexe 2 : Détails des éléments pertinents pour l'évaluation du critère 6

Rubrique	1510	2510	2718	2781	2980
Élément 1	Présence d'une description détaillée et concrète du procédé et/ou de la et des différentes unités	Détails des quantités extractibles pour chaque phase d'exploitation	Présence d'une description détaillée et concrète du procédé et des différentes unités	Présence d'une description détaillée et concrète du procédé et des différentes unités	Présentation des variantes du projet d'implantation
Élément 2	Présence de schémas de principe lisibles et légendés	Présence d'une description détaillée du plan de phasage de l'exploitation et les garanties financières associées	Présence de schémas de principe lisibles et légendés	Présence de schémas de principe lisibles et légendés	Description du contexte éolien à proximité (rayon 10 km et 20 km, à adapter en fonction de la visibilité). La date des données utilisées est affichée.
Élément 3	Présence des quantités de substances / produits stockés dans chaque cellule	Présence d'une description détaillée de la remise en état comprenant : le remblayage (notamment en termes de stabilité géotechnique) et le post activité	Présence des quantités de substances / produits mises en jeu à chaque étape du process	Présence des quantités de substances / produits mises en jeu à chaque étape du process	Présence d'une description détaillée de la remise en état
Élément 4	Plan des utilités	Présence de développements relatifs au	Liste des utilités mises en jeu à	Liste des utilités mises en jeu à	Présentation des contraintes

Référentiel d'évaluation des dossiers d'autorisation environnementale – juin 2025

		flux de déchets (acceptabilité, gestion), au PGD, au stockage de déchets (et éventuellement aux IGD)	chaque étape du procédé	chaque étape du procédé	technique et servitude (cana gaz, EDF, réseau de transport ...)
Élément 5	Présence d'un plan du site avec le nom de chaque bâtiment.	Documents attestant de la maîtrise foncière'	Présence d'un plan du site avec le nom de chaque bâtiment.	Présence d'un plan du site avec le nom de chaque bâtiment.	Hauteur et emplacement des mâts et du poste de livraison.